



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°295**

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Grand port maritime de Dunkerque

- droits de port dans le port de commerce de Dunkerque – tarif n° 49 applicable au 1^{er} janvier 2023
- redevance maritime sur les navires et autres bâtiments traversant les aménagements du port de Dunkerque à destination ou en provenance d'un port fluvial – tarif n° 42 applicable au 1^{er} janvier 2023



DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE COMMERCE DE DUNKERQUE

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE III

DU CODE DES TRANSPORTS

AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

TARIF N° 49

**LE PRESENT TARIF ENTRE EN VIGUEUR
LE 1er JANVIER 2023**

**IL DEMEURE VALABLE JUSQU'A PUBLICATION
D'UN NOUVEAU TARIF**

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le Port de Dunkerque et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique $V = L \times b \times Te$ du navire calculé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètres cube.

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimée en mètres cubes et arrondi au mètre cube le plus proche (0,5 étant arrondi à 1), L , b , Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres et arrondis au décimètre le plus proche (0,5 étant arrondi à 1).

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

La redevance est également due par les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs vides.

Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est pas perçue, en faveur de la redevance de stationnement.

La redevance est à la charge de l'armateur.

Taux de redevance navire, euros/m3

Code	Type de navires	Entrée	Sortie
1 10	Paquebots Paquebots	0,0903	0,0903
2 29	Navires transbordeurs Ferry	0,0737	0,0737
3 30 31	Navires transportant des hydrocarbures liquides Pétroliers bruts Pétroliers de produits raffinés	0,7264	0,2837
4 40	Navire transportant des gaz liquides Gaz liquide - Méthaniers	0,4125	0,2749
5 50 56	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Cargos transportant en majorité des liquides en vrac	0,5999	0,2903
6 62 63	Navires transportant des marchandises solides en vrac Minéraliers Charbonniers	0,4581	0,4257
6 61 64 65 66 67 68	Navires transportant des marchandises solides en vrac Aluminiers Sabliers – Gravier Autres navires complets de solides en vrac Cargos transportant en majorité des solides en vrac et classés à ce titre Céréaliers Autres navires transportant des scories et laitiers	0,4650	0,4321
7 70	Navires réfrigérés ou polythermes Polythermes ou réfrigérés	0,3022	0,1614
8.1 81 82	Navires de charge à manutention horizontale Navires de charge à manutention horizontale de cargaison majoritaires en divers Navires de charge à manutention horizontale de cargaisons majoritaires en conteneurs	0,2359	0,1002
8.2 83	Navires de charge à manutention horizontale spécialisés pour le transport de véhicules neufs (car carriers) <u>en tramping</u> Navires de charge à manutention horizontale transportant exclusivement des voitures	0,0380	0,0761
8.3 83	Navires de charge à manutention horizontale spécialisés pour le transport de véhicules neufs (car carriers) <u>en ligne régulière</u> Navires de charge à manutention horizontale transportant exclusivement des voitures	0,1839	0,3118
9.1 90 91	Navires porte-conteneurs Navires porte-conteneurs spécialisés dits « cellulaire Intégral » Navires ayant une cargaison majoritaire en conteneurs	0,2370	0,1007

9.2	Navires porte-conteneurs d'un volume taxable \geq à 400 000 m³		
90	Navires porte-conteneurs spécialisés dits « cellulaire Intégral »	0,1869	0,0795
10	Navires porte-barges		
23	Porte-barges	0,2359	0,1002
11	Aéroglesseurs - Hydroglesseurs		
21	Aéroglesseurs	0,2359	0,1002
22	Hydroglesseurs		
12.1	Navires autres que ceux désignés ci-dessous <u>en tramping</u>		
86	Cargos classiques	0,3863	0,1614
80	Barges et engins spéciaux (plate-forme ou engins Flottants) et autres bâtiments		
12.2	Navires autres que ceux désignés ci-dessous opérant <u>en ligne régulière</u>		
86	Cargos classiques	0,3022	0,1614

1.1 - Navires particuliers

- **1.1/1** - A l'entrée, les navires de type 6 munis de moyens de déchargement en continu (auto déchargeant) bénéficient d'un abattement de 17 %.
- **1.1/2** - A la sortie, les navires de type 68 (autres navires transportant des scories et laitiers), bénéficient d'une réduction de 41 %.
- **1.1/3** - A la sortie, les navires de type 65 (autres navires complets de solides en vrac) chargeant du sucre en vrac et équipés de moyens d'ensachage à bord (navires BIBO) bénéficient d'une réduction de 45 %.
- **1.1/4** – A la sortie, les navires de type 62 (minéraliers) ou de type 63 (charbonniers) venant recharger au Q.P.O. uniquement des cargaisons complètes, de minerais, de charbon, préalablement déchargées de navires de mer à Dunkerque bénéficient d'un taux réduit de 0,0813 euro/m³. Dans le cas d'un rechargement au port Est de cargaison préalablement déchargées de navires de mer, bénéficient d'une réduction de 41%. Le taux de 0,0813 euro/m³ ne s'applique pas.
- **1.1/5** – A l'entrée comme à la sortie, les navires à manutention horizontale (type 8) et les porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière bénéficient d'une réduction de 20 % de la redevance sur le navire.
- **1.1/6** - A l'entrée, les navires de lignes régulières, à l'exclusion de ceux assurant des escales quotidiennes et classés en type 29 (ferry), conformément à l'article 1.1/8 ci-après, bénéficient d'une réduction de 15 % de la redevance sur le navire dans le cas où ils débarquent et embarquent au cours de la même escale des marchandises ou des passagers.
- **1.1/7** - Les navires du type 1, 2 et 9, ne peuvent être classés en raison de leur chargement dans une autre catégorie. La même règle s'applique aux navires du type 8 dès lors qu'ils effectuent une partie de leurs opérations de manutention par roulage.

- **1.1/8** - Les navires de type 1, 8, de lignes régulières, à l'exclusion des navires à manutention horizontale spécialisés pour le transport de véhicules neufs (cars carriers, type 8.3), assurant exclusivement des touchées quotidiennes, sont classés en type 29 (ferry).
- **1.1/9** – A la sortie, les navires de type 31 (pétroliers de produits raffinés) bénéficient d'une réduction de 50 %. Cette mesure ne concerne que les trafics ayant été chargés sur un autre navire que celui qui a déchargé des produits raffinés à Dunkerque.
- **1.1/10** – A l'entrée comme à la sortie, les navires de type 9 (porte-conteneurs) qui s'avitailent en GNL depuis le Terminal Dunkerque LNG bénéficient d'une réduction de 20 %.

N.B. : ces réductions des articles 1.1/1, 1.1/2, 1.1/3, 1.1/4, 1.1/9 et 1.2 (ci-dessous) ne sont pas cumulables avec les modulations pour importance de l'escale prévues à l'article 2.

1.2 – A l'entrée, les navires pétroliers escalant aux appontements du Port Ouest (APF) bénéficient d'une réduction de 17 %.

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port.

1.4 – La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire. Toutefois, lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Article R. 5321-23.

1.5 – Le tarif peut autoriser le classement d'un navire selon son utilisation dominante à l'entrée ou à la sortie du port lorsque celle-ci est différente de celle résultant de son aménagement ou de l'usage pour lequel il a été conçu. Article R. 5321-21.

1.6 - En application des dispositions de l'article R. 5321-22, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- Navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à 47,00 Euros ;
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à 23,50 Euros.

ARTICLE 2 - MODULATION DE LA REDEVANCE SUR LE NAVIRE POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS ET / OU DE MARCHANDISES.
ARTICLE R. 5321-24 du Code des Transports.

Lorsque le navire est affecté à plusieurs usages, sont appliqués les modulations afférentes à son utilisation dominante. Article R. 5321-24.

2.1 – Modulations pour passagers. Article R. 5321-24.

Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,6666	modulation de moins 10 %
Rapport inférieur ou égal à	0,5000	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,2500	modulation de moins 50 %
Rapport inférieur ou égal à	0,1250	modulation de moins 60 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 70 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0200	modulation de moins 80 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 95 %

2.2 – Modulations pour marchandises. Article R. 5321-24.

2.2/1 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,1333	modulation de moins 10 %
Rapport inférieur ou égal à	0,1000	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 50 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0250	modulation de moins 60 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 70 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0040	modulation de moins 80 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0020	modulation de moins 95 %

2.2/2 - Pour les navires de lignes régulières à l'entrée, à l'exclusion de celles assurant exclusivement les liaisons quotidiennes par navires transbordeurs (type 29), lorsque le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 5321-20, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,1333	modulation de moins 10 %
Rapport inférieur ou égal à	0,1000	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 50 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0250	modulation de moins 55 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0225	modulation de moins 60 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0200	modulation de moins 65 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0175	modulation de moins 70 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0150	modulation de moins 75 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0125	modulation de moins 80 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 85 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0040	modulation de moins 90 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0020	modulation de moins 95 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0010	modulation de moins 97 %

2.2/3 - Pour les navires du type 6 transportant des marchandises solides en vrac (type n° 6) escalant au port Ouest, dont le volume défini à R 5321-20 est supérieur à 200 000 m³, le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes débarquées et le produit par 4 du volume calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,106	modulation de moins 32 %
Rapport inférieur ou égal à	0,088	modulation de moins 45 %
Rapport inférieur ou égal à	0,067	modulation de moins 58 %
Rapport inférieur ou égal à	0,050	modulation de moins 70 %

2.2/4 - Pour les navires du type 6 transportant des marchandises solides en vrac (type n° 6) venant charger des céréales, le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes embarquées et le produit par 4 du volume calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,066	modulation de moins 15 %
Rapport inférieur ou égal à	0,045	modulation de moins 20 %
Rapport inférieur ou égal à	0,035	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,025	modulation de moins 50 %

2.3 – Autres particularités

Lorsque, pour les navires qui transportent exclusivement des passagers, le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés est inférieur à 20 passagers, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie ne peut pas être supérieur au minimum de perception visé à l'article 1.7.

Lorsque, pour les navires qui transportent exclusivement des marchandises, le nombre de tonnes débarquées, embarquées, transbordées est inférieur à 20 tonnes, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie ne peut pas être supérieur au minimum de perception visé à l'article 1.7.

Pour les navires qui transportent des passagers et des marchandises, dès que l'un de ces seuils (20 tonnes, 20 passagers) est dépassé, la taxation normale (volume X taux X réduction éventuelle) est applicable.

2.4 – Soutage, avitaillement et déchets d'exploitation

Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Article R. 5321-24.

2.5 – Cumul de réductions

Les réductions prévues à l'article 2, ne peuvent être cumulées, seule la plus avantageuse est appliquée pour le navire. De même, les réductions de l'article 1 ne se cumulent pas avec celles de l'article 2, la plus avantageuse est appliquée.

2.6 – Abattements

Les abattements prévus au présent article 2 ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions de l'article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 3 - MODULATION DE LA REDEVANCE SUR LE NAVIRE EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHEES. ARTICLE R. 5321-24 du Code des Transports.

3.1 – Modulations pour fréquence des touchées. Article R. 5321-24.

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période des 31 jours précédents (jour du départ du navire inclus) :

1 départ	réduction de 30 %
2 départs	réduction de 40 %
3 départs	réduction de 50 %
4 départs	réduction de 60 %
5 à 14 départs	réduction de 70 %
15 à 90 départs	réduction de 84 %
Au-delà de 90 départs	réduction de 91 %

Pour bénéficier des réductions prévues au présent article, les lignes régulières doivent justifier d'au moins 6 départs au cours des 12 mois précédents et avoir fait l'objet d'une demande d'ouverture auprès de la Douane.

Lors de l'ouverture, les réductions prévues au présent article s'appliquent rétroactivement aux six premières escales.

En cas d'arrêt des escales d'une ligne, une déclaration de suspension doit être faite. Toute information ou modification doit être communiquée au service des Douanes.

La qualité de ligne régulière tombe automatiquement si celle-ci n'a pas été mouvementée pendant 9 mois consécutifs.

Pour bénéficier de nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture, lors du retour de la ligne régulière.

3.2 – Modulations pour transbordement

Pour les navires des lignes régulières porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, lorsque la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 10% du tonnage brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence dans les proportions suivantes :

Taux de transbordement inférieur à 10%	modulation de 0%
Taux de transbordement inférieur à 20%	modulation de 5%
Taux de transbordement inférieur à 30%	modulation de 10%
Taux de transbordement inférieur à 40%	modulation de 20%
Taux de transbordement inférieur à 50%	modulation de 25%
Taux de transbordement égal et supérieur à 50%	modulation de 30%

Les agents maritimes fourniront au GPMD, pour chaque escale, les justificatifs permettant de contrôler la bonne application de cette nouvelle mesure.

3.3 – Abattements

Les abattements prévus au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions de l'article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE PREVU A L'ARTICLE R. 5321-25 du Code des Transports.

Sans objet

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DE MODULATIONS PREVUES A L'ARTICLE R. 5321-27 du Code des Transports.

Sans objet

ARTICLE 6 - CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN ETRE DES GENS DE MER

Conformément à l'article 29 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, le droit de port est perçu également à raison des équipages. La fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de Dunkerque accordée aux associations d'accueil des marins s'éleve pour les :

- navires inférieurs à 110 mètres : 26 €
- navires inférieurs à 140 mètres : 30 €
- navires inférieurs à 190 mètres : 35 €
- navires à partir de 190 mètres : 40 €

Sont exonérés :

- Les ferries
- Les navires n'effectuant pas d'opérations commerciales

Ces sommes sont collectées par la Douane pour le compte du GPMD. Ce dernier versera à l'association gestionnaire des services aux équipages désignée les sommes en application de la réglementation.

DISPOSITION EXTRATARIFAIRE

Une disposition incitative en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mise en place par le Grand Port Maritime de Dunkerque, à compter du 1er janvier 2019.

Une autre mesure incitative en faveur du report modal de l'activité conteneurisée est proposée à compter du 1er janvier 2023.

Ces mesures n'entrent pas dans le cadre du tarif des droits de port.

SECTION II

REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES PREVUE AUX ARTICLES R. 5321-30 à R. 5321-33 du Code des Transports.

7.1 - Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées du Port de Dunkerque, sauf sur les véhicules accompagnés et les marchandises qu'ils contiennent, une redevance déterminée par application du code NST selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT EN EURO PAR TONNE

Div	Groupe	Cat. CPA20 08	Sous-Cat CPA20 08	Déb. et transbo	Em b.	Description
1						Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche
	01.1			0	0	Céréales
	01.2			0	0	Pommes de terre
	01.3			0	0	Betteraves à sucre
	01.4			0	0	Autres légumes et fruits frais
	01.5			0	0	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière
	01.6			0	0	Plantes et fleurs vivantes
	01.7			0	0	Autres matières d'origine végétale
	sauf	01.11.8		0,25	0,08	Fèves de soja, arachides et graines de coton
		01.11.9		0,25	0,08	Autres oléagineux
	01.8			0	0	Animaux vivants
	01.9			0	0	Lait brut de vache, brebis et chèvre
	01.A			0	0	Autres matières premières d'origine animale
	01.B			0	0	Produits de la pêche et de l'aquaculture
2						Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel
	02.1			0	0	Houille et lignite
	02.2			0,06	0,06	Pétrole brut
	sauf	06.10.2	06.10.20	0,23	0,08	Sables et schistes bitumineux
	02.3			0,23	0,08	Gaz naturel

3						Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium
	03.1			0	0	Minerais de fer
	03.2			0	0	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)
	03.3			0	0	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels
	<i>sauf</i>	08.91.1	08.91.12	0,16	0	<i>Pyrites de fer non grillées ; soufre brut ou non raffiné</i>
		08.91.1	08.91.19	0,16	0	<i>Autres minéraux chimiques et engrais minéraux</i>
	03.4			0,16	0	Sel
	03.5			0,16	0	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.
	<i>sauf</i>	08.12.1	08.12.11	0,08	0	<i>Sables naturels</i>
		08.12.1	08.12.12	0,08	0	<i>Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers ; porphyres</i>
		08.12.2	08.12.21	0	0	<i>Kaolin et autres argiles kaoliniques</i>
		08.12.2	08.12.22	0,08	0	<i>Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas</i>
		08.92.1	08.92.10	0	0	<i>Tourbe</i>
		08.99.2	08.99.22	0,08	0	<i>Diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels</i>
	03.6			0	0	Minerais d'uranium et thorium
4						Produits alimentaires, boissons et tabac
	04.1			0	0	Viandes, peaux et produits à base de viandes
	04.2			0	0	Poissons et produits de la pêche, préparés
	04.3			0	0	Produits à base de fruits et de légumes
	<i>sauf</i>	10.32.1		0,52	0,14	<i>Jus de fruits et légumes</i>
	04.4			0,25	0,08	Huiles, tourteaux et corps gras
	04.5			0	0	Produits laitiers et glaces
	04.6			0	0	Farines, céréales transformées, produits amylicés et aliments pour animaux
	04.7			0	0	Boissons et autres produits alimentaires
	<i>sauf</i>	11.06.1	11.06.10	0,52	0	<i>Malt</i>
	04.8			0	0	Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)
5				0	0	Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir
6						Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés
	06.1			0	0	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)
	<i>sauf</i>	16.10.3	16.10.32	1,02	0,28	<i>Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées</i>
		16.10.3	16.10.39	1,02	0,28	<i>Autres bois bruts, y compris poteaux et piquets fendus</i>
		16.21.1	16.21.11	0,3	0,28	<i>Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou</i>
		16.21.1	16.21.12	0,3	0,28	<i>Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires</i>
		16.23.1	16.23.12	1,02	0,28	<i>Coffrages pour le bétonnage, bardeaux, en bois</i>
		16.23.1	16.23.19	1,02	0,28	<i>Éléments de menuiserie et de charpente, en bois, n. c. a.</i>
	06.2			1,02	0,28	Pâte à papier, papiers et cartons
	<i>sauf</i>	17.11.1		0,48	0,18	<i>Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques</i>
	06.3			0	0	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits

7					Coke et produits pétroliers raffinés	
	07.1		0	0	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	
	<i>sauf</i>	19.10.2	19.10.20	0,38	0,14	<i>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux, brai et coke de brai liquide</i>
		19.10.3	19.10.30	0,38	0,14	<i>Brai et coke de brai</i>
	07.2		0,39	0,07	Produits pétroliers raffinés liquides	
	<i>sauf</i>	19.20.2	19.20.27	0,22	0,07	<i>Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n. c. a. ; naphtha</i>
		19.20.2	19.20.29	0,21	0,07	<i>Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.</i>
	07.3		0,23	0,08	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	
	07.4		0	0	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux ; coke de pétrole	
	<i>sauf</i>	19.20.4	19.20.41	0,21	0,07	<i>Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres bitumes et asphaltes ; bitume de pétrole</i>
8					Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires	
	08.1		0,38	0,14	Produits chimiques minéraux de base	
	<i>sauf</i>	20.13.4	20.13.43	0,16	0,18	<i>Carbonates</i>
		20.13.6	20.13.67	0	0	<i>Pyrites de fer grillées</i>
		35.21.1	35.21.10	0,23	0,08	<i>Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole</i>
	08.2		0,38	0,14	Produits chimiques organiques de base	
	<i>sauf</i>	20.14.7	20.14.72	0	0	<i>Charbon de bois</i>
	08.3		0	0	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	
	<i>sauf</i>	20.15.1	20.15.10	0,38	0,14	<i>Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac</i>
	<i>sauf</i>	20.15.2	20.15.20	0,38	0,14	<i>Chlorure d'ammonium ; nitrites</i>
	08.4		0,48	0,18	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	
	<i>sauf</i>	20.17.1	20.17.10	0	0	<i>Caoutchouc synthétique sous formes primaires</i>
	08.5		0,48	0,18	Produits pharmaceutiques et para chimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	
	<i>sauf</i>	20.41.1	20.41.10	0,38	0,14	<i>Glycérine</i>
		20.59.4	20.59.41	0,21	0,07	<i>Lubrifiants spéciaux</i>
		21.10.1	21.10.10	0,38	0,14	<i>Acide salicylique et ses dérivés, sels et esters</i>
		21.10.2	21.10.20	0,38	0,14	<i>Lysine, acide glutamique et leurs sels ; sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire ; phosphoaminolipides ; amides et leurs dérivés et sels</i>
		21.10.3		0,38	0,14	<i>Lactones n. c. a., composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole non condensé, un cycle pyrimidine, un cycle pipérazine, un cycle triazine non condensé ou des cycles phénothiazines sans autres condensations ; hydantoïne et ses dérivés ; sulfonamides</i>
		21.10.4	21.10.40	0,38	0,14	<i>Sucres chimiquement purs, n. c. a. ; éthers et esters de sucre et leurs sels n. c. a.</i>
	08.6		1,02	0,28	Produits en caoutchouc ou en plastique	
	<i>sauf</i>	22.19.1	22.19.10	0	0	<i>Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes</i>
		22.21.1	22.21.10	0,48	0,18	<i>Monofilaments supérieurs à 1 mm, joncs, bâtons et profilés, en matières plastiques</i>
		22.21.2		0,48	0,18	<i> Tubes, tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques</i>
		22.21.3	22.21.30	0,48	0,18	<i>Plaques, feuilles, films, bandes et lames, en matières plastiques, non munies d'un support, ni associées à d'autres matières</i>
		22.21.4	22.21.41	0,48	0,18	<i>Autres plaques, feuilles, films, bandes et lames en matières plastiques</i>

		22.29.2		0,48	0,18	Autres produits en matières plastiques n. c. a.
08.7				0,38	0,14	Produits des industries nucléaires
9						Autres produits minéraux non métalliques
09.1				1,02	0,21	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine
sauf	23.20.1	23.20.11		0,31	0,09	Briques, dalles, carreaux et autres produits céramiques en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
	23.20.1	23.20.12		0,31	0,09	Briques, dalles, carreaux et matériaux céramiques réfractaires de construction, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
	23.20.1	23.20.13		0	0	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires n. c. a.
	23.20.1	23.20.14		0,31	0,09	Produits réfractaires non cuits et autres produits céramiques réfractaires
	23.31.1	23.31.10		0,31	0,09	Carreaux et dalles en céramique
	23.32.1			0,31	0,09	Tuiles, briques et produits de construction en terre cuite
09.2				0	0	Ciment, chaux et plâtre
09.3				0,31	0,09	Autres matériaux de construction, manufacturés
10						Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels
10.1				0	0	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)
10.2				0	0	Métaux non ferreux et produits dérivés
10.3				0	0	Tubes et tuyaux
10.4				1,02	0,28	Éléments en métal pour la construction
10.5				1,02	0,28	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal
11						Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges
11.1				0,31	0,28	Machines agricoles
11.2				0	0	Appareils domestiques (électroménagers blancs)
11.3				0	0	Autres appareils domestiques
11.4				1,02	0,28	Machines et appareils électriques n. c. a.
11.5				0	0	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission
11.6				0	0	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)
11.7				0	0	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie
11.8				1,02	0,28	Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces
sauf	28.92.2			0,31	0,28	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction de la terre, des minéraux ou minerais, autpropulsés (y compris boteurs, pelles mécaniques et rouleaux compresseurs)
	28.92.3	28.92.30		0,31	0,28	Autres matériels de travaux publics
	28.92.4	28.92.40		0,31	0,28	Machines à trier, broyer, mélanger la terre, la pierre, les minerais et d'autres substances minérales
	28.92.5	28.92.50		0,31	0,28	Tracteurs de chantier
	28.92.6			0,31	0,28	Parties de machines pour l'extraction ou la construction

12						Matériel de transport
	12.1			0	0	Produits de l'industrie automobile
	12.2			1,02	0,28	Autres matériels de transport
	<i>sauf</i>	30.11.4	30.11.40	0	2,33	<i>Plates-formes de forage en mer</i>
		30.20.3		0	0	<i>Autre matériel ferroviaire roulant (Wagons)</i>
		30.20.4	30.20.40	0	0	<i>Parties de matériel de traction et de matériel roulant ; châssis et accessoires et leurs parties ; équipements de contrôle mécaniques</i>
13				0	0	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a.
14						Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets
	14.1			1,02	0,28	Ordures ménagères et déchets de voirie
	14.2			0	0	Autres déchets et matières premières secondaires
	<i>sauf</i>	25.50.2	25.50.20	1,02	0,28	<i>Travaux de la métallurgie des poudres</i>
		37.00.2	37.00.20	1,02	0,28	<i>Boues d'épuration</i>
		38.11.3	38.11.39	1,02	0,28	<i>Autres déchets non recyclables non dangereux</i>
		38.11.4	38.11.41	1,02	0,28	<i>Navires et autres structures flottantes, à démolir</i>
		38.11.4	38.11.49	1,02	0,28	<i>Épaves, autres que navires et structures flottantes, à démanteler</i>
		38.12.2	38.12.21	0,48	0,18	<i>Combustibles nucléaires irradiés</i>
		38.12.22	38.12.22	0,48	0,18	<i>Déchets pharmaceutiques</i>
		38.12.2	38.12.23	0,48	0,18	<i>Autres déchets médicaux dangereux</i>
		38.12.2	38.12.24	0,48	0,18	<i>Déchets chimiques dangereux</i>
		38.12.2	38.12.25	0,48	0,18	<i>Huiles usagées</i>
		38.12.2	38.12.26	0,48	0,18	<i>Déchets métalliques dangereux</i>
		38.12.2	38.12.27	0,48	0,18	<i>Déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques</i>
		38.12.2	38.21.29	0,48	0,18	<i>Autres Déchets dangereux</i>
		38.21.3	38.21.30	0,48	0,18	<i>Déchets de solvants organiques</i>
15				0	0	Courrier, colis
16				0	0	Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises
17				1,02	0,28	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands, n.c.a.
18				0	0	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble
19				1,02	0,28	Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16
20				1,02	0,28	Autres marchandises, n.c.a.

**REDEVANCE A L'UNITE
EN EURO PAR UNITE**

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation de la marchandise	Débarquement et transbordement	Embarquement
00	Animaux vivants	0	0
9100	Voitures particulières neuves et véhicules neufs utilitaires inférieurs à 3 T	0	0
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (1)		
9991	Véhicules de tourisme	0.00	0.00
9992	Camions vides	0.00	0.00
9993	Camions chargés	0.00	0.00
9994	Remorques vides non accompagnées	0.00	0.00
9995	Remorques chargées non accompagnées	0.00	0.00
9996	Autocars	0.00	0.00
9997	Wagons chargés	0.00	0.00
9998	Wagons vides	0	0
9917	Conteneurs pleins	0	0

(1) Cette taxe se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

7.2 – La redevance sur marchandise est à la charge de l'expéditeur ou du réceptionnaire.

Les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires de mer (soutes) en escale au port de Dunkerque ne sont pas soumis à la taxe marchandise.

La marchandise en conteneurs et en remorques accompagnées et non-accompagnées n'est pas soumise à la taxe marchandise.

ARTICLE 8

8.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des marchandises, animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 :

- Le minimum de perception est fixé à 1 Euro par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à 0,5 Euro par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33.

Table de correspondance NST/R – NST 2007

NST/R	Description	Div	Grp	Cat. CPA2008	Sous- Cat CPA2008	Description
19	Autres Animaux	1	01.8	01.49.1	01.49.19	Autres animaux d'élevage n. c. a., vivants
110	Blé	1	01.1	01.11.1	01.11.11	Blé dur
120	Orge	1	01.1	01.11.3	01.11.31	Orge
130	Seigle	1	01.1	01.11.3	01.11.32	Seigle
140	Avoine	1	01.1	01.11.3	01.11.33	Avoine
150	Mais	1	01.1	01.11.2	01.11.20	Mais
160	Riz	1	01.1	01.12.1	01.12.10	Riz, non décortiqué
199	Autres céréales nda	1	01.1	01.11.4	01.11.49	Autres céréales
200	Pommes de terre	1	01.2	01.13.5	01.13.51	Pommes de terre
310	Agrumes	1	01.4	01.23.1	01.23.19	Autres agrumes
350	Bananes	1	01.4	01.22.1	01.22.12	Bananes, bananes plantains et assimilés
351	Pommes	1	01.4	01.24.1	01.24.10	Pommes
359	Autres fruits et noix frais	1	01.4	01.24.2	01.24.29	Autres fruits à pépins et à noyau n. c. a.
399	Autres légumes frais	1	01.4	01.13.1	01.13.19	Autres légumes à feuilles ou à tiges
410	Laines et autres poils d'origine animale	5	05.1	13.10.2	13.10.22	Laine dégraissée ou carbonisée, non cardée ni peignée
420	Coton	5	05.1	13.10.2	13.10.25	Coton, cardé ou peigné
421	Sisal	5	05.1	13.10.9	13.10.92	Effilochés de coton et autres déchets de coton
422	Jute	1	01.7	01.16.1	01.16.12	Jute, kénaf et autres fibres libériennes, bruts ou rouis, à l'exclusion du lin, du chanvre commun et de la ramie
430	Fibres textiles artificiels et synthétiques	5	05.1	13.10.3	13.10.31	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées
450	Fibres textiles végétales	1	01.7	01.16.1	01.16.19	Lin, chanvre commun et plantes textiles brutes n. c. a.
490	Chiffons, Déchets de textiles	5	05.1	13.94.2	13.94.20	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés
510	Bois à papier, à pulpe	1	01.5	02.20.1	02.20.13	Grumes de bois tropicaux
520	Bois de mines	1	01.5	02.20.1	02.20.13	Grumes de bois tropicaux
550	Autres bois en grumes tropicaux	6	06.1	16.10.3	16.10.31	Bois bruts, peints, teints ou traités à la créosote ou avec d'autres produits de conservation
551	Autres bois en grumes non tropicaux	1	01.5	02.20.1	02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux
560	Traverses, Bois aquariés ou sciés	6	06.1	16.10.1	16.10.10	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées
570	Bois de chauffage, Charbon de Bois, Déchets	1	01.5	02.20.1	02.20.14	Bois de chauffage
571	Liège brut et déchets	1	01.5	02.30.2	02.30.20	Liège naturel, brut ou simplement préparé
600	Betteraves à sucre	1	01.3	01.13.7	01.13.71	Betteraves à sucre
910	Peaux brutes	4	04.1	10.11.4	10.11.43	Autres cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés
911	Pelleteries brutes	4	04.1	10.11.4	10.11.43	Autres cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés
912	Déchets cuirs et autres peaux	14	14.2	38.11.5	38.11.57	Déchets de cuir
920	Caoutchouc naturel	1	01.7	01.29.1	01.29.10	Caoutchouc naturel brut
929	Caoutchouc synthétique	8	08.4	20.17.1	20.17.10	Caoutchouc synthétique sous formes primaires

990	Fleurs fraîches coupées	1	01.6	01.19.2	01.19.21	Fleurs coupées et boutons de fleurs
991	Plantes vivantes et autres	1	01.5	02.30.3	02.30.30	Parties de plantes, herbes, mousses et lichens utilisables à des fins ornementales
999	Matières premières d'origine animale ou végétale	1	01.7	01.29.3	01.29.30	Matières premières végétales utilisées principalement pour la vannerie, le rembourrage, la teinture ou le tannage
1110	Sucre brut	4	04.8	10.81.1	10.81.11	Sucre de canne ou de betterave, brut, solide
1120	Sucre raffiné	4	04.8	10.81.1	10.81.12	Sucre de canne ou de betterave raffiné et saccharose chimiquement pur, solide, sans arôme, ni colorant
1130	Mélasses	4	04.8	10.81.1	10.81.14	Mélasses
1210	Vins, Mouts de raisin	4	04.7	11.02.1	11.02.12	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; moûts de raisins
1220	Bière	4	04.7	11.05.1	11.05.10	Bière, à l'exclusion des résidus de brasserie
1250	Rhum	4	04.7	11.01.1	11.01.10	Boissons alcoolisées distillées
1259	Autres boissons alcoolisées	4	04.7	11.03.1	11.03.10	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel) ; mélanges de boissons alcoolisées
1280	Boissons non alcoolisées	4	04.7	11.07.1	11.07.11	Eaux minérales et gazeuses, non sucrées, ni aromatisées
1310	Café	4	04.8	10.83.1	10.83.11	Café, décaféiné ou torréfié
1320	Cacao et Chocolat	4	04.8	10.82.1	10.82.11	Cacao en masse, dégraissé ou non
1330	The, Mate, Epices	4	04.8	10.83.1	10.83.13	Thé vert (non fermenté), thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, en conditionnements inférieurs ou égaux à 3 kg
1340	Tabacs bruts et déchets	4	04.8	12.00.2	12.00.20	Déchets de tabac
1350	Tabacs manufactures	4	04.8	12.00.1	12.00.11	Cigares, cigarillos et cigarettes contenant du tabac ou des succédanés
1360	Glucose, Dextrose, Autres Sucres, Confiserie, Miel	4	04.6	10.62.1	10.62.13	Glucose et sirop de glucose ; fructose et sirop de fructose ; sucre inverti ; sucres et sirops de sucre n. c. a.
1390	Préparation alimentaire à base de stimulant et épice	4	04.8	10.85.1	10.85.19	Autres plats préparés (y compris les pizzas surgelées)
1410	Viande fraîche, réfrigérée ou congelée	4	04.1	10.11.3	10.11.39	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés
1420	Poissons crustacés frais, congelés, Coquillages	4	04.2	10.20.1	10.20.13	Poissons, congelés ou surgelés
1421	Morues salées séchées	4	04.2	10.20.2	10.20.21	Filets de poissons séchés, salés, mais non fumés
1429	Autres poissons salés ou séchés	4	04.2	10.20.2	10.20.23	Poissons, séchés, salés ou non, ou en saumure
1430	Lait frais et crème fraîche	4	04.5	10.51.1	10.51.12	Lait et crème contenant plus de 6 % de matières grasses, non concentrés, ni sucrés
1432	Produits boulangerie, Pâtisserie	4	04.8	10.72.1	10.72.19	Autres gâteaux secs ou de conservation
1433	Produits alimentation pour enfants, Diététique	4	04.5	10.51.1	10.51.12	Lait et crème contenant plus de 6 % de matières grasses, non concentrés, ni sucrés
1440	Beurre, Fromage, Autres produits laitiers	4	04.5	10.51.5	10.51.56	Produits laitiers n. c. a.
1450	Margarine, Saindoux, Graisses alimentaires	4	04.1	10.11.5	10.11.50	Graisses d'animaux de boucherie
1460	Œufs	1	01.A	01.47.2	01.47.21	Œufs de poule, en coquille, frais
1470	Viandes séchées salées fumées, Conserves	4	04.1	10.13.1	10.13.15	Autres préparations et conserves à base de viandes, abats et sang, à l'exclusion des plats préparés.
1480	Préparations et conserves de poissons, crustacés ou mollusques	4	04.2	10.20.2	10.20.25	Autres préparations et conserves à base de poissons, à l'exclusion des plats préparés
1610	Farines, Semoules, Gruaux de céréales	4	04.6	10.61.2	10.61.21	Farine de blé
1620	Malt	4	04.7	11.06.1	11.06.10	Malt
1630	Autres produits à base de céréales	4	04.6	10.61.3	10.61.33	Céréales pour petit-déjeuner et autres produits à base de céréales
1640	Dattes et figues sèches	1	01.4	01.22.1	01.22.13	Dattes

1649	Préparation et conserves de fruits	4	04.3	10.39.2	10.39.24	Fruits traités pour une conservation temporaire, impropres à une consommation immédiate
1650	Légumes secs	1	01.4	01.11.7	01.11.79	Légumes à cosse, secs n. c. a.
1660	Conserves à base de légumes	4	04.8	10.85.1	10.85.13	Plats préparés à base de légumes
1670	Houblon	1	01.7	01.28.2	01.28.20	Houblon en cônes
1710	Paille, Foin, Balles de céréales	1	01.7	01.11.5	01.11.50	Paille et balles de céréales
1720	Tourteaux	4	04.4	10.41.4	10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales
1790	Sons et issues, Autres nourritures pour animaux	4	04.6	10.61.4	10.61.40	Sons et autres résidus de meunerie
1810	Arachides	1	01.7	01.11.8	01.11.82	Arachides, en coque
1811	Autres noix, Amandes, Graines oléagineuses nda	1	01.7	01.11.9	01.11.99	Autres oléagineux n. c. a.
1820	Huile et graisse d'origine animale ou végétale	4	04.4	10.41.5	10.41.59	Autres huiles et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées ; autres graisses et huiles végétales fixes (à l'exclusion de l'huile de maïs) et leurs fractions n. c. a., raffinées, mais non chimiquement modifiées
1829	Autre huile et graisse d'origine animale ou végétale	8	08.5	20.59.2	20.59.20	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales
2110	Houille, Combustible, Minéraux solides	2	02.1	05.10.1	05.10.10	Houille
2130	Agglomérés de houille	7	07.1	19.20.1	19.20.11	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2210	Lignite	2	02.1	05.20.1	05.20.10	Lignite
2230	Lignite aggloméré	7	07.1	19.20.1	19.20.12	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir du lignite
2240	Tourbe	3	03.5	08.92.1	08.92.10	Tourbe
2310	Coke et semi-coke de houille nda	7	07.1	19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue
2330	Coke et semi-coke de lignite	7	07.1	19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue
3100	Pétrole brut	2	02.2	06.10.1	06.10.10	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
3210	Essence sans plomb	7	07.2	19.20.2	19.20.21	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation
3215	Bioéthanol	7	07.2	19.20.2	19.20.23	Huiles de pétrole légères, fractions légères n. c. a.
3230	Pétrole lampant, Kerosene, White Spirit	7	07.2	19.20.2	19.20.24	Kérosène
3231	Naphta	7	07.2	19.20.2	19.20.27	Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n. c. a.
3250	Gazole fioul léger et domestique	7	07.2	19.20.2	19.20.26	Gazoles
3270	Fioul lourd, Produits noirs	7	07.2	19.20.2	19.20.28	Fiouls lourds n. c. a.
3281	Résidus Atmosphériques	7	07.2	19.20.2	19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.
3300	Hydrocarbures énergétique gazeux liquéfié ou comprimé	8	08.1	35.21.1	35.21.10	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole
3410	Huiles et graisses lubrifiantes	7	07.2	19.20.2	19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.
3430	Bitumes de Pétrole, Mélange Bitumineux	7	07.4	19.20.4	19.20.41	Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole
3490	Autres dérivés de pétrole non énergétique	7	07.4	19.20.4	19.20.41	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres bitume et asphalte
3491	Coke de pétrole	7	07.4	19.20.4	19.20.42	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres bitume et asphalte ; coke de pétrole
4100	Minerai de fer, Concentres sauf pyrite	3	03.1	07.10.1	07.10.10	Minerais de fer & olivine
4110	Briquettes HBI	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.

4510	Déchets de métaux non ferreux	14	14.2	38.11.5	38.11.58	Déchets métalliques non dangereux
4520	Minerai de cuivre et concentrés	3	03.2	07.29.1	07.29.11	Minerais de cuivre
4530	Minerai d'alumine et concentrés, Bauxite	3	03.2	07.29.1	07.29.13	Minerais d'aluminium
4550	Minerai de manganèse et concentrés	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4551	Minerai de zinc	3	03.2	07.29.1	07.29.15	Minerais de plomb, de zinc et d'étain
4552	Minerai de Chrome	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4553	Minerai de plomb	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4590	Autres minerais de métaux non ferreux	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4620	Ferrailles pour la refonte	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4630	Sinter	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4650	Scories à refondre	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4660	Autres déchets nda, Poussières de haut-fourneaux	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4670	Pyrites de fer grillées	8	08.1	20.13.6	20.13.67	Pyrites de fer grillées
5120	Fonte brute, Spiegel, Ferromanganèse	10	10.1	24.10.1	24.10.11	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires
5130	Ferro alliages sauf Ferromanganèse	10	10.1	24.10.1	24.10.12	Ferroalliages
5150	Acier brut	10	10.1	24.10.2	24.10.21	Acier non allié en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier non allié
5220	Demi-produits sidérurgiques, Blooms, Billettes	10	10.1	24.10.2	24.10.22	Acier inoxydable en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier inoxydable
5221	Ebauches en rouleaux pour tôles, Coils	10	10.1	24.10.2	24.10.23	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en autres aciers alliés
5230	Demi-produits sidérurgiques non Ceca	10	10.1	24.10.2	24.10.23	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en autres aciers alliés
5320	Aciers laminés, Profilés à chaud Ceca	10	10.1	24.10.6	24.10.62	Barres en acier, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage
5330	Aciers laminés, Profilés à froid	10	10.1	24.31.3	24.31.30	Barres étirées à froid et profilés pleins en acier inoxydable
5350	Fil machine	10	10.1	24.10.6	24.10.61	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier non allié
5360	Fil de Fer ou d'acier	10	10.1	24.34.1	24.34.11	Fils tréfilés à froid, en acier non allié
5370	Rails et éléments de voie ferrée en acier	10	10.1	24.10.7	24.10.75	Éléments de voie ferrée en acier
5371	Traverses en acier	10	10.1	24.10.7	24.10.75	Éléments de voie ferrée en acier
5420	Tôles en acier Laminées en feuillards ou en rouleaux	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5430	Autres tôles d'acier non Ceca	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5450	Feuillards, Fer Blanc Ceca	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5510	Tubes, Tuyaux et accessoires	10	10.3	24.20.1	24.20.13	Autres tubes et tuyaux, de section circulaire, en acier
5520	Moulages, Pièces de forge en fer ou en acier	10	10.5	25.99.2	25.99.29	Autres articles en métaux communs n. c. a.
5610	Cuivre et ses alliages brut	10	10.2	24.44.1	24.44.13	Cuivre affiné et alliages de cuivre bruts ; alliages mères de cuivre
5620	Aluminium et ses alliages brut	10	10.2	24.42.1	24.42.11	Aluminium brut
5630	Plomb et ses alliages brut	10	10.2	24.43.1	24.43.11	Plomb brut
5640	Zinc et ses alliages brut	10	10.2	24.43.1	24.43.12	Zinc brut

5650	Autres métaux non Ferreux et leurs alliages bruts	10	10.2	24.45.3	24.45.30	Autres métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux ; cermets ; cendres et résidus contenant des métaux ou des composés métalliques
5680	Produit fini et Semi fini de métaux non ferreux	10	10.2	24.44.2	24.44.26	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en cuivre
6110	Sables pour usages industriels	3	03.5	08.12.1	08.12.11	Sables naturels, graviers,
6120	Sables communs et graviers	3	03.5	08.12.1	08.12.12	Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers ; porphyres
6130	Pierre ponce, Toile émeri	3	03.5	08.99.2	08.99.22	Diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels
6140	Argile, Terres argileuses	3	03.5	08.12.2	08.12.22	Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas
6141	Kaolin	3	03.5	08.12.2	08.12.21	Kaolin et autres argiles kaoliniques
6150	Scories non Destinés à la refonte, Cendres	14	14.2	38.21.4	38.21.40	Cendres et résidus issus de l'incinération des déchets
6210	Sel brut ou raffiné	3	03.4	08.93.1	08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur ; eau de mer
6220	Pyrites de fer non Grillés et Mas Epura	3	03.3	08.91.1	08.91.12	Pyrites de fer non grillées ; soufre brut ou non raffiné
6230	Soufre	8	08.1	20.13.6	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal
6310	Pierres concassées, Macadam, Cailloux	3	03.5	08.12.1	08.12.13	Mélanges de laitiers et de déchets industriels similaires, comprenant ou non des cailloux, graviers, galets et silex pour utilisation dans la construction
6311	Olivine	3	03.1	07.10.1	07.10.10	Minerais de fer & olivine
6320	Pierre de taille ou de construction brute	3	03.5	08.11.1	08.11.12	Granit, grès et autres pierres ornementales ou de construction
6330	Pierres calcaires pour industries nda	3	03.5	08.11.2	08.11.20	Calcaire industriel et gypse
6340	Craie	3	03.5	08.11.3	08.11.30	Craie et dolomie crue
6390	Autres minéraux bruts	3	03.5	08.99.1	08.99.10	Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique
6391	Amiante	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6392	Borax, Boracite et borates	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6393	Silicate de magnésie	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6410	Ciments	9	09.2	23.51.1	23.51.11	Clinkers de ciment
6420	Chaux	9	09.2	23.52.1	23.52.10	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique
6500	Plâtre	9	09.2	23.52.2	23.52.20	Plâtre
6910	Ouvrage en ciment, Béton, Aggloméré, Ponceux	9	09.3	23.65.1	23.65.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires
6911	Agrégats de granit	9	09.3	23.70.1	23.70.12	Autres pierres de taille ou de construction travaillées et ouvrages en ces pierres ; autres granulats et poudre de pierre naturelle colorés artificiellement ; ouvrages en ardoise agglomérée
6920	Briques, Tuiles, Autres Matériaux de construction, Réfractaire	9	09.1	23.20.1	23.20.11	Briques, dalles, carreaux et autres produits céramiques en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
7110	Nitrate de soude naturel	8	08.3	20.15.6	20.15.60	Nitrate de sodium
7120	Phosphates naturels bruts	3	03.3	08.91.1	08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates alumino-calciques
7130	Sels de potasse naturels bruts	8	08.3	20.15.5	20.15.51	Chlorure de potassium (muriate de potasse)
7190	Autres engrais naturels nda	8	08.3	20.15.8	20.15.80	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.
7210	Scories de déphosphoration	8	08.3	20.15.4	20.15.49	Autres engrais phosphatés
7220	Autres engrais, Phosphates nda	8	08.3	20.15.4	20.15.41	Superphosphates
7230	Engrais potassiques	8	08.3	20.15.5	20.15.59	Autres engrais potassiques
7240	Engrais nitres	8	08.3	20.15.3	20.15.33	Nitrate d'ammonium

7290	Engrais composes et autres engrais manufacturés	8	08.3	20.15.7	20.15.79	Engrais minéraux ou chimiques contenant au moins deux éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium) nca
8110	Acide sulfurique, Oléum	8	08.1	20.13.2	20.13.24	Chlorure d'hydrogène ; oléum ; penta oxyde de diphosphore ; autres acides inorganiques ; dioxydes de silicium et de soufre
8120	Soude caustique et lessive	8	08.1	20.13.2	20.13.25	Oxydes, hydroxydes et peroxydes ; hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
8130	Carbonate de sodium	8	08.1	20.13.4	20.13.43	Carbonates
8140	Carbure de calcium	8	08.1	20.13.6	20.13.64	Phosphures, carbures, hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures
8190	Alcool industriel éthylique	8	08.2	20.14.1	20.14.11	Hydrocarbures acycliques
8198	Autres produits chimiques gazeux	8	08.2	20.14.7	20.14.75	Alcool éthylique et autres alcools, dénaturés
8199	Autres produits chimiques de base nda	8	08.1	20.11.1	20.11.11	Hydrogène, argon, gaz rares, azote et oxygène
8200	Alumine	10	10.2	24.42.1	24.42.12	Oxyde d'aluminium, à l'exclusion du corindon artificiel
8310	Benzols	8	08.2	20.14.7	20.14.73	Huiles et autres produits de la distillation des goudrons et produits similaires
8390	Goudron minéral	7	07.1	19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux
8398	Brai et coke de brai	7	07.1	19.10.3	19.10.30	Brai et coke de brai
8399	Brais et autres produits chimiques dérivés du charbon	7	07.1	19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux
8410	Pâte à papier, Cellulose	6	06.2	17.11.1	17.11.11	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre
8420	Déchets de papier, Vieux papiers	14	14.2	38.11.5	38.11.52	Déchets de papiers et cartons
8910	Matières plastiques brutes	8	08.4	20.16.5	20.16.59	Autres matières plastiques, sous formes primaires, n. c. a.
8920	Produit pour Teinture, tannage ou coloration	8	08.5	20.30.1	20.30.11	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, en phase aqueuse
8930	Produits médicaux et pharmaceutiques	8	08.5	21.20.1	21.20.11	Médicaments contenant des pénicillines ou d'autres antibiotiques
8931	Parfumerie	8	08.5	20.42.1	20.42.15	Produits de beauté, de maquillage et de soin de la peau (y compris les préparations solaires) n. c. a.
8932	Produits d'entretien	8	08.5	20.41.3	20.41.32	Détergents et produits de nettoyage
8940	Explosifs manufacturés, Pyrotechnique, Munitions chasse	8	08.5	20.51.1	20.51.11	Poudres propulsives et produits explosifs préparés
8950	Amidons, féculés et gluten	4	04.6	10.62.1	10.62.11	Amidons ; inuline ; gluten de blé ; dextrines et autres amidons modifiés
8960	Matières et produits chimiques divers	14	14.2	38.12.2	38.12.24	Déchets chimiques dangereux
9100	Voitures particulières neuves	12	12.1	29.10.2	29.10.22	Voitures particulières à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1500 cm ³ , neuves
9101	Véhicules, Automobiles, Transports en commun	12	12.1	29.10.3	29.10.30	Autobus et autocars neufs
9102	Matériel roulant de chemin de fer	12	12.2	30.20.1	30.20.11	Motrices électriques
9103	Pièces de carrosserie pour véhicules routiers	12	12.1	29.20.1	29.20.10	Carrosseries automobiles
9106	Plateforme de forage	12	12.2	30.11.4	30.11.40	Plates-formes de forage en mer
9107	Aérostats et aéroplanes	12	12.2	30.30.3	30.30.33	Avions et autres aéronefs, d'un poids à vide compris entre 2000 kg et 15000 kg
9108	Pièces détachées d'aérostat et aéroplane	12	12.2	30.30.5	30.30.50	Autres parties des aéronefs et engins spatiaux
9109	Autre matériel de transport et pièces	12	12.1	29.32.3	29.32.30	Parties et accessoires n. c. a. pour véhicules automobiles
9110	Caravanes neuves	12	12.1	29.10.2	29.10.24	Autres voitures particulières
9200	Tracteurs, Machines, Appareillages agricoles démontés	11	11.1	28.30.5	28.30.59	Matériel de récolte et de battage n. c. a.

9310	Téléphone, Radio, Télé pièces	11	11.6	26.40.4	26.40.44	Récepteurs de radiotéléphonie ou de télégraphie n. c. a.
9311	Lampes, Tubes, Valves électroniques	11	11.4	27.40.3	27.40.39	Autres appareils d'éclairage électriques n. c. a.
9312	Appareil d'électricité médicale	11	11.7	26.51.6	26.51.66	Instruments et appareils de mesure ou de contrôle n. c. a.
9313	Instrument et appareil électrique ou électronique	11	11.5	26.11.3	26.11.30	Circuits intégrés électroniques
9319	Autre machine, Appareil, Moteurs électriques pièces	11	11.4	27.90.1	27.90.11	Machines et appareils électriques à fonctions spécifiques
9390	Propulseur à réaction, Pompe et motopompe	11	11.8	28.13.2	28.13.28	Autres compresseurs
9391	Machines outils pour le travail des métaux	11	11.8	28.41.3	28.41.34	Machines-outils n. c. a. pour l'usinage des métaux, carbures métalliques frittés ou cermets, opérant sans enlèvement de matière
9392	Machines pour les textiles et leurs pièces	11	11.8	28.94.1	28.94.13	Métiers à tisser
9393	Machine à écrire, à calculer, Comptabilité pièces	11	11.3	28.23.2	28.23.23	Autres machines de bureau
9394	Roulements	11	11.8	28.15.1	28.15.10	Roulements à billes ou à rouleaux
9395	Arbres de transmission, Manivelles	11	11.8	28.15.2	28.15.22	Arbres de transmission (y compris à cames et vilebrequin) et manivelles
9396	Machines d'extraction, de terrassement ou d'excavation	11	11.8	28.92.2	28.92.27	Autres pelles mécaniques, excavateurs et chargeuses-pelleteuses autopropulsés ; autres matériels de mines autopropulsés
9397	Autre matériel de bâtiment et de travaux publics	11	11.8	28.92.3	28.92.30	Autres matériels de travaux publics
9399	Autre machine, Appareil moteur non électrique	11	11.8	28.29.8	28.29.84	Parties de machines sans connecteurs électriques n. c. a.
9410	Elément de construction en métal	10	10.4	25.11.1	25.11.10	Constructions métalliques préfabriquées
9490	Autres articles manufactures en métal	10	10.5	25.73.6	25.73.60	Autres outils
9510	Verre brut	14	14.2	38.32.3	38.32.31	Verre, sous forme de matière première secondaire
9520	Verrerie, Poterie et autres art minéral	9	09.1	23.19.2	23.19.26	Produits en verre technique n. c. a.
9610	Peaux préparées	5	05.3	15.12.1	15.12.19	Autres articles en cuir naturel ou reconstitué (y compris articles utilisés dans des appareils mécaniques ou à d'autres fins techniques) n. c. a.
9611	Pelleteries préparées	5	05.3	15.11.1	15.11.10	Peaux tannées ou apprêtées
9612	Cuirs et articles manufacturés	5	05.3	15.12.1	15.12.11	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, en toutes matières
9620	Fils et tissus de soie	5	05.1	13.10.4	13.10.40	Fils de soie ou de déchets de soie
9621	Fils et tissus de laine	5	05.1	13.20.1	13.20.12	Tissus de laine cardée ou peignée, de poils fins ou grossiers ou de crins
9622	Fils et tissus de coton	5	05.1	13.20.2	13.20.20	Tissus de coton
9623	Tulle et broderie	5	05.1	13.99.1	13.99.12	Broderies en pièces, bandes ou motifs
9628	Ficelle de sisal	5	05.1	13.94.1	13.94.11	Ficelles, cordes, cordages et câbles, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
9629	Autres articles textiles et produits connexes	5	05.1	13.92.2	13.92.29	Autres articles textiles confectionnés (y compris serpillières, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, ceintures et gilets de sauvetage)
9630	Articles de voyage et vêtement Cuir	5	05.3	15.20.2	15.20.29	Autres chaussures de sport, à l'exclusion des chaussures de ski et de surf des neiges
9631	Vêtement bonneterie	5	05.3	15.20.1	15.20.13	Chaussures à dessus en cuir, autres que chaussures de sport, chaussures comportant une coquille de protection en métal et chaussures spéciales diverses
9632	Chaussures	5	05.2	14.20.1	14.20.10	Vêtements, accessoires et autres articles en fourrure, à l'exclusion des coiffures
9710	1/2 Produit et article manufacturé en caoutchouc	8	08.6	22.19.2	22.19.20	Caoutchouc non vulcanisé et articles en caoutchouc vulcanisé; caoutchouc vulcanisé

						non durci en fils, cordes, plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés
9720	Papier, Cartons Bruts	6	06.2	17.12.1	17.12.12	Papier et carton à la main
9730	Articles manufacturés en papier et carton	6	06.2	17.23.1	17.23.14	Autres papiers et cartons utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, imprimés, gaufrés ou perforés
9740	Journaux et périodiques	6	06.3	58.14.1	58.14.11	Revue et périodiques généralistes imprimés
9741	Livres	6	06.3	58.11.1	58.11.19	Autres livres, brochures, dépliant et articles similaires, imprimés
9749	Autres imprimés	6	06.3	58.14.1	58.14.19	Autres revues et périodiques imprimés
9750	Meubles et articles d'ameublements neufs	13	13.1	31.09.1	31.09.13	Meubles en bois n. c. a.
9760	Articles manufacturés en bois et liège sauf meubles	6	06.1	16.21.1	16.21.11	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou
9790	Films impressionnés et développés	17	17.5	74.20.1	74.20.12	Plaques et films photographiques, exposés et développés, pour reproduction offset
9791	Produits du cinéma et photographiques	17	17.5	74.20.1	74.20.19	Autres plaques et films photographiques exposés et développés
9792	Appareils de photo, de cinéma Optique	11	11.7	26.70.1	26.70.19	Parties et accessoires de matériel photographique
9793	Appareils de géodésie, de topographie. Météorologie	11	11.7	26.51.1	26.51.11	Boussoles et compas de navigation ; autres instruments et appareils de navigation
9794	Instruments musique. Disques	13	13.2	32.20.1	32.20.15	Autres instruments de musique
9795	Horlogerie	11	11.7	26.52.2	26.52.25	Mouvements d'horlogerie complets, incomplets et ébauches, non assemblés
9799	Autres articles manufacturés nda	13	13.2	32.99.5	32.99.51	Articles pour fêtes et divertissements, y compris matériel de prestidigitation et farces et attrapes
9910	Emballages usagés	6	06.1	16.24.1	16.24.13	Autres emballages en bois et leurs parties
9920	Matériel d'entreprise de construction. Matériel de cirque	11	11.8	28.99.3	28.99.32	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines
9930	Mobilier de déménagement	17.1				
9940	Or, Monnaie, Médailles	13	13.2	32.11.1	32.11.10	Monnaies
9990	Marchandises non dénommées par ailleurs	10	10.5	25.40.1	25.40.11	Armes de guerre, autres que revolvers, pistolets et armes similaires

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R. 5321-34 à R. 5321-36 du Code des Transports.

9.1 - Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 3,0419 € par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- Les militaires voyageant en formations constituées ;
- Le personnel de bord ;
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit;
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 0 % pour les passagers transbordés.

9.4 – La redevance passagers est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée en même temps que la redevance sur navire.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT PREVUE A L'ARTICLE R. 5321-29 du Code des Transports.

10.1 – Calcul la redevance

Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche en activité relevant de l'annexe II et des navires de plaisance relevant de l'annexe III, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée déterminée à l'article 10.3, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Du 1er au 15ème jour :

De	1 à 1 000 m ³	2,1114 euro/jour
Au-delà de	1 000 m ³	0,0189 euro/m ³ /jour

Au-delà du 15ème jour :

De	0 à 4 000 m ³	0,0253 euro/m ³ /jour
De	4 001 à 20 000 m ³	0,0426 euro/m ³ /jour
De	20 001 à 60 000 m ³	0,0509 euro/m ³ /jour
À partir de	60 001 m ³	0,0633 euro/m ³ /jour

10.2 – Particularités

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 47,00 Euros par navire, le seuil de perception est fixé à 23,50 Euros par navire.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

10.3 – Franchise

Les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises bénéficient d'une période de franchise de 15 jours augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

Une franchise égale au temps passé au centre de réparations sans pouvoir dépasser un maximum de 10 jours, est accordée après accord de la capitainerie selon les postes à quai disponibles pour les navires venant se faire réparer au centre de réparations sans effectuer d'opérations de débarquement, d'embarquement, de transbordement de passagers ou de marchandises.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes affectés prioritairement à la réparation navale : quai de Panama et quai de Douvres. Cette exonération n'exclut pas l'application des redevances pour utilisation de l'outillage public dont fait partie le centre de réparations.

La redevance de stationnement est cependant applicable aux navires qui effectuent des réparations à quai, (hors du centre de réparations) et aux navires effectuant exclusivement des opérations de soutage et d'avitaillement.

La redevance de stationnement est applicable aux navires venant exclusivement pour se faire dégazer et qui ne payent pas les taxes sur les navires et les marchandises.

Pour les navires ayant le Port de Dunkerque comme port de stationnement habituel, la redevance de stationnement est la même que pour les autres navires.

10.4 - Exonération

- Les navires de guerre ;
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Dunkerque pour port d'attache ;
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux basés normalement à Dunkerque ;
- Les bateaux de navigation intérieure ;
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière basés normalement à Dunkerque.
- Les navires, les bâtiments de servitude et les engins de manutention ou de travaux (de toutes nationalités) séjournant temporairement dans le port pour participer aux travaux ayant un lien direct avec le port de Dunkerque.

Les navires appartenant à une entreprise (ou affrétés par une entreprise) titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par GPMD sur un plan d'eau du Port de Dunkerque, et qui stationnent sur ce plan d'eau, sont exonérés de la redevance de stationnement.

10.5 – Exigibilité

Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

10.6 – Vente de navire

Si la vente d'un navire intervient pendant son séjour dans le Port de Dunkerque, le nouveau propriétaire bénéficie d'une franchise de 15 jours puis des tarifs de l'article 10.1 et des franchises éventuelles de l'article 10.3 à compter de la date de la vente.

Au cas où cette vente a lieu au cours d'une période de franchise, la seconde nouvelle période interrompt la première.

La période de franchise de 15 jours après la vente n'est accordée qu'une seule fois pour le même navire.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 11

11.1 – Conformément à l'article R.5321-38, tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets du navire autres que les résidus de cargaison indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation portuaire. Cette redevance, dite redevance sur les déchets des navires, est perçue au profit des organismes relevant de l'article R 5321-16 et constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Son assiette est identique à celle de la redevance sur le navire (en euro par mètre cube). Elle a déjà été intégrée dans la redevance sur le navire et représente 2,2 % de montant global des droits de port navires. Elle ne fait donc pas l'objet d'une perception complémentaire

Conformément à l'article R.5321-39, les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières (les ferries) et qui disposent d'un contrat de dépôt de leurs déchets avec un prestataire, sont exemptés de cette redevance.

11.2 – La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- ❑ Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- ❑ Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- ❑ Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- ❑ Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- ❑ Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- ❑ Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- ❑ Navires en réparation navale

ANNEXE I

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DANS LE PORT DE DUNKERQUE INSTITUEE EN APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

TARIF N° 11
APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2023



SECTION I

REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUEE

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Le taux de la redevance est fixé à 1 % de la valeur des produits de la pêche débarquée.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 5 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Dunkerque, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R 5321-43.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarquée dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs énumérés sur une liste établie par la commission visée à l'article 8 du présent tarif et tenue à jour par l'Administration des Douanes, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenues pour responsables du paiement de la totalité de la redevance
- Directement par les vendeurs qui opèreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION II

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

Le taux de la redevance est fixé à 1 % de la valeur des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits.

Le seuil de perception est fixé à 5 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Dunkerque, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article
R 5321-43.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La valeur des produits servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque et commissionné à temps par le Direction Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs énumérés sur une liste établie par la commission visée à l'article 8 du présent tarif et tenue à jour par l'Administration des Douanes, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Directement par les vendeurs qui opèreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

SECTION III

ARTICLE 1

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 et R. 5321-14.

B - Redevance sur les marchandises dans le port de pêche de Dunkerque instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R. 5321-44.

Sans objet

C - Redevance de stationnement dans le port de pêche de Dunkerque instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R. 5321-44.

Sans objet

ANNEXE II

**REDEVANCE D'EQUIPEMENT DANS LE PORT DE DUNKERQUE INSTITUEE EN
APPLICATION DES ARTICLES R. 5321-45 et R. 5321-46.**

SECTION I

REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

Sans objet



REDEVANCE MARITIME

SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS

TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT DE DUNKERQUE

A DESTINATION OU EN PROVENANCE D'UN PORT FLUVIAL

TARIF N° 42

**LE PRESENT TARIF ENTRE EN VIGUEUR
LE 1er JANVIER 2023**

**IL DEMEURE VALABLE JUSQU'A PUBLICATION
D'UN NOUVEAU TARIF**

ARTICLE 1

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce ou autre bâtiment traversant, dans un sens ou dans l'autre, les aménagements du Port de Dunkerque, pour accéder au réseau de navigation fluviale, pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé en application des dispositions de l'article l'article R. 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros/m³ :

Taux de redevance navire, euros/m³

Code	Type de navires	Entrée	Sortie
1	Paquebots	0,1396	0,0699
2	Navires transbordeurs	0,1396	0,0699
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,2793	0,0699
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,1396	0,0699
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1396	0,0699
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,2793	0,0979
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,1396	0,0699
8	Navires de charge à manutention horizontale	0,1396	0,0699
9	Navires porte-conteneurs	0,1404	0,0702
10	Navires porte-barges	0,1396	0,0699
11	Aéroglesseurs - Hydroglesseurs	0,1396	0,0699
12	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1396	0,0699

1.2 - Le minimum de perception est fixé à 16 euros par navire.

Le seuil de perception est fixé à 8 euros par navire.

ARTICLE 2 – REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TAVERSEES

Pour les navires de lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance ne font l'objet d'aucune réduction.

ARTICLE 3

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 du Code des Transports.